

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 1171/06

GAU Interprète : notification de droits
en GAU par co-prévenu,
en conflit avec le le
prévenu

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 7 Décembre 2006 à 16 h 05

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 5 décembre 2006 prise à l'encontre de :

Monsieur SINGH Budh
né le 05/01/1985 à PUNJAB (Inde)
de nationalité indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de l'Oise le 5 Décembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 5 Décembre 2006 à 15 heures 30;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de l'Oise - Section Eloignement - en date du 6 Décembre 2006

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

pour copie conforme
Le Greffier

Il ressort du procès-verbal de notification du placement en garde à vue que les droits attachés à cette situation ont été notifiés à M SINGH par la personne qui avait été

interpellée en même temps que lui et qui a été placée elle aussi en garde à vue , sans qu'au surplus elle ait prêté serment. La notification des droits de M S [REDACTED] en garde à vue a ainsi été effectuée sans aucune garantie de sincérité ni de fidélité. S'agissant d'une information essentielle de la personne gardée à vue, cette irrégularité fait nécessairement grief à M S [REDACTED]

Alors que le maintien en rétention d'une personne étrangère n'est justifié que pour permettre au préfet de mettre à exécution une mesure d'éloignement et que la rétention est limitée par le temps nécessaire au départ de l'étranger, le préfet de l'Oise n'établit pas qu'il a accompli des diligences en vue de procéder à la reconduite à la frontière de M S [REDACTED].

En considération des moyens fondés soulevés par M S [REDACTED], il y a lieu de rejeter la demande en prolongation de sa rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet de l'Oise

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour

à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

POUR COPIE
LE GREFFIER